



**Nombre de conseillers :**

En exercice : 11  
Présents : 09  
Votants : 09

Date de convocation : 04/11/2025

Date d'affichage : 04/11/2025

L'An Deux mille vingt-cinq et le treize novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Abit dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel CAZET, Maire.

PRESENTS : Mmes PINEAU, MONCLA, PONTOIS, CAZET, RUIZ et Mrs AYSE, BARRIERE, LEGRAND et CAZET

ABSENTS : CAZABAN Alexandre et HOURQUET Anthony

**DELIBERATIONS :**

- 1-Adhésion CIGEAC pour assurance statutaire
- 2-Adhésion prévoyance santé MNT
- 3-approbation avant-projet définitif rénovation salle communale

**0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2025.

**1/ ADHÉSION A CIGEAC POUR L'ASSURANCE STATUTAIRE 2026-2028**

Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

GROUPAMA a été consulté pour connaître leur taux concernant l'assurance statutaire.

Deux contrats sont proposés :

un contrat concernant les **fonctionnaires relevant de la CNRACL** :

Le taux de cotisation est fixé à **6.36 %** et comprend **toutes les garanties** :

Décès + Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et Longue durée + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur de **90 %**.

un contrat concernant les **agents relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC** :

Le taux de cotisation est fixé à **0,99 %** et comprend **toutes les garanties** :

Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption-

Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur **de 90 %**.

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité.

Elle est constituée du traitement indiciaire brut annuel et de la nouvelle bonification indiciaire (élément obligatoire) et de façon optionnelle :

- Du supplément familial de traitement
- De tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité
- Du RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA)

Ces nouveaux contrats ont une durée de 3 ans (**du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2028**)

Invitée à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

L'Assemblée

**DÉCIDE** l'adhésion au(x) contrat(s) d'assurance proposé(s) par CIGEAC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028.

**AUTORISE** le Maire à signer tout document à intervenir à cette fin.

## **2/ ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION À ADHÉSION FACULTATIVE DU CDG 64 PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – SANTÉ**

Le Maire rappelle que **la réglementation en vigueur** prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Santé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

---

### Exposé :

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de **conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Santé »**.

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli

l'avis favorable du CST Intercommunal le 26 juin 2025 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG12-030725 du 3 juillet 2025), a **souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)** ayant comme courtier **RELYENS** pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026 avec échéance le 31 décembre 2031.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et tarifs proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation.

Il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée **de manière exclusive à une seule modalité de participation.**

Ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, **sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.**

#### Délibération :

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG12-030725 en date du 3 juillet 2025 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 3 juillet 2025,

Vu l'avis du Comité social territorial intercommunal en date du 11 septembre 2025,

**L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, **à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026,**
- **D'AUTORISER** Le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,
- **D'ACCORDER** de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité **ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé »** du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,
- **DE FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **30 € bruts**, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent,

La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

- **DE PRÉCISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### **3/ Approbation du dossier D'Avant-Projet-Rénovation énergétique de la salle communale**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les architectes désignés pour la rénovation énergétique de la salle communale ont poursuivi leur mission d'assistance technique et administrative concernant le projet de rénovation énergétique de la salle communale, et que dans ce cadre, elles ont établi le dossier d'Avant-Projet Détaillé. Le montant des travaux est estimé à 165 000 € HT soit 186 650 € TTC

Il dépose ce dossier devant l'assemblée et lui demande de l'approuver.

Le Conseil Municipal,

Après avoir consulté le dossier, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le dossier d'Avant-Projet Détaillé concernant le projet de rénovation énergétique de la salle communale et du montant des travaux estimé.

**AUTORISE** le Maire à établir les démarches pour les demandes de subvention auprès de l'état pour la DETR, le Fonds Verts, la CCPN et du TE 64 pour bénéficier du dispositif intracting.

#### **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :**

Monsieur le Maire informe l'Equipe Municipale que le Luz a été nettoyé par une entreprise du Pays basque dans le cadre d'une opération financée par le Syndicat mixte du Bassin du Gave de Pau. Parmi les interventions réalisées figurent notamment l'abattage d'arbres menaçants de tomber, la suppression des embâcles (troncs, branches ou débris de végétaux obstruant les lits du cours d'eau), l'élagage des branches basses, le débroussaillage des berges et l'évacuation des bois coupés. Il a été également sorti les atterrissements en amont et en aval du pont. Ces actions permettent de faciliter l'écoulement des eaux, de réduire les risques d'inondation.

Il évoque également la rénovation de l'éclairage public par le Territoire d'Energie 64 qui propose d'effectuer rapidement l'ensemble des travaux grâce à un financement par le dispositif d'avance remboursable intracting que le TE64 a contractualisé avec la Banque des Territoires. Cette avance remboursable prend la forme d'un prêt à taux 2% souscrit par TE64 et remboursé sur 12 ans par la commune. Les ballons fluorescents seront remplacés par des LED et ils seront équipés d'horloges astronomiques pour programmer des baisses d'intensité. Ce projet générera des économies d'énergie et contribuera à la préservation de la biodiversité en limitant la pollution lumineuse.

Aussi, un acte en la Forme Administrative a été signé avec les Consorts Cazaudehore pour la rétrocession de l'Impasse des Pyrénées.

Enfin, le Maire rappelle le loto de Noël organisé par le Comité des Fêtes le samedi 06 décembre à la salle communale. Des flyers ont été distribués dans chaque boîte aux lettres. La salle étant limitée à 100 personnes, les premiers inscrits seront sélectionnés.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 1 à 3.

Signature du Maire :



Signature du secrétaire de séance :

